



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

**Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement**

✓ **EXPROPRIATIONS**
N° 2017-29

ARRÊTÉ

prescrivant, au bénéfice du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, en vue de la réalisation du complément à l'échangeur A55/RD9, l'ouverture, sur le territoire des communes de Châteauneuf-les-Martigues et d'Ensuès la Redonne, d'une enquête publique unique portant sur :

- **l'utilité publique du projet précité**
- **le parcellaire afin de délimiter les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de cette opération**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'Administration ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

VU la délibération du 22 octobre 2014 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a autorisé le lancement de la concertation publique préalable pour l'aménagement de l'échangeur A55/RD9 sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et Ensues la Redonne rendue nécessaire au titre de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du 29 avril 2015 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône approuve le bilan de la concertation préalable ;

VU la lettre du 07 juin 2017 reçue en Préfecture le 09 juin 2017 par laquelle la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône sollicite l'ouverture de l'enquête unique portant sur l'utilité publique et le parcellaire en vue de la réalisation, par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, du projet de complément à l'échangeur A55/RD9 pour la desserte des zones d'activités sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et Ensues la Redonne ;

VU les pièces du dossier, devant être soumis à l'enquête préalable à l'utilité publique de cette opération ;

VU le dossier d'enquête parcellaire, composé conformément aux dispositions de l'article R.131-3 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 23 novembre 2016 ;

VU l'avis du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie du 28 août 2015.

VU le mémoire en réponse de mai 2017 donnant suite à l'avis de l'autorité environnementale du 23 novembre 2016 ;

VU la décision n°E 17000098/13 du 11 juillet 2017 par laquelle le président du tribunal administratif de Marseille a désigné le commissaire enquêteur, afin de conduire l'enquête susvisée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes visés ci-dessus ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet et Responsable du projet

Il sera procédé, sur le territoire des communes de Châteauneuf-les-Martigues et Ensues la Redonne, à l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur l'utilité publique et le parcellaire, en vue de la réalisation du complément à l'échangeur A55/RD9 par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône. Le projet consiste à aménager l'échangeur A55/RD9 par un doublement des voies d'entrée en vue de fluidifier le trafic. Ces aménagements permettront :

- d'améliorer le fonctionnement de l'A55 ;
- de diminuer le trafic sur l'échangeur du Rove et sur la RD568 ;
- d'accroître la sécurité des usagers de la route ;
- de réduire les nuisances dans les zones urbaines.

De plus, le réaménagement de l'échangeur A55/RD9 répondra aux besoins générés par la création de nouvelles zones d'activités (ZAC des Florides à Marignane, ZAC des Aiguilles à Ensues la Redonne et ZAC d'Empallières à Saint Victoret).

Le responsable du projet considéré est le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 – Désignation du Commissaire Enquêteur

A été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Marseille :

Monsieur Paul STACHO, ingénieur urbanisme.

ARTICLE 3 – Procédure et déroulement de l'enquête unique

Les pièces du dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête relatifs à l'utilité publique et le parcellaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés pendant 32 jours consécutifs, **du lundi 02 octobre 2017 au jeudi 02 novembre 2017 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions sur ledit registre aux jours habituels d'ouverture des bureaux, en :

Mairie de Châteauneuf-les-Martigues,

Direction des services techniques,
31 Boulevard Armand-Audibert
13220 Châteauneuf-les-Martigues
Tel : 04 42 10 91 50

du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30, le vendredi fermeture à 17h

Mairie d'Ensues la Redonne

15 avenue du Général Monsabert
13820 Ensues la Redonne
Tel : 04 42 44 88 88

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h (et le mardi jusqu'à 19h) ainsi que le samedi matin de 9h à 12h

Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet suivant : www.departement13.fr/le-13-en-action/routes/les-grands-chantiers/les-projets-damenagement/

Le dossier d'enquête publique est également communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique ou pendant celle-ci, dans le respect des dispositions prévues par le code des relations entre le public et l'Administration.

Le dossier pourra également être consulté pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30), Bureau n°421. Contact préalable au 04.84.35.43.86.

Par ailleurs, les observations et propositions du public pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur, aux sièges de l'enquête situés en mairies de Châteauneuf-les-Martigues et d'Ensues la Redonne et dont les coordonnées sont indiquées ci-avant, et par voie électronique à l'adresse suivante : echangeura55rd9@gmail.com

Elles seront tenues à la disposition du public aux sièges de l'enquête et communicables pendant l'enquête aux personnes qui en feront la demande, à leurs frais, dans le respect et les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

En outre, les observations seront également reçues par le commissaire enquêteur qui se tiendra personnellement à cet effet aux lieux précités,

Mairie de Châteauneuf-les-Martigues

Direction des services techniques,
31 Boulevard Armand-Audibert
13220 Châteauneuf-les-Martigues

aux jours et heures suivants :

- le lundi 02 octobre 2017 de 9h à 12h
- le mardi 10 octobre 2017 de 14h30-17h30
- le mercredi 25 octobre 2017 de 9h à 12h
- le jeudi 02 novembre 2017 de 14h30 à 17h30

Mairie d'Ensuès la Redonne

15 avenue du Général Monsabert
13820 Ensues la Redonne

aux jours et heures suivants :

- le lundi 02 octobre 2017 de 14h à 17h
- le mercredi 18 octobre 2017 de 9h à 12h
- le jeudi 26 octobre 2017 de 14h à 17h
- le jeudi 02 novembre 2017 de 9h à 12h

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté, et portant les indications prévues par les articles L123-10 et R123-9 du code de l'environnement, sera publié par voie d'affiches 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci en mairies de Châteauneuf-les-Martigues, et d'Ensuès la Redonne et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans ces communes.

Cet avis sera également publié par les soins de la Préfecture, dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône à deux reprises, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procèdera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Enfin, l'avis d'enquête sera également diffusé sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/>.

ARTICLE 4 – Missions du commissaire enquêteur

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur recevra le responsable du projet de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier.

Il pourra, s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R123-6 à R123-23 du code de l'environnement, dans les conditions y énoncées et notamment :

- ✓ recevoir toute information, et demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents au public, s'il les estime utiles à la bonne information du celui-ci ;

- ✓ visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- ✓ entendre toutes les personnes concernées par le projet, qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- ✓ organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet.

ARTICLE 5 – Parcellaire

Les plan et état parcellaires seront également déposés en mairies de Châteauneuf-les-Martigues et d'Ensuès la Redonne, sièges de l'enquête, aux adresses respectives précitées, pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance, et consigner sur le registre d'enquête ses observations portant sur les limites des biens à exproprier afin de délimiter exactement les emprises nécessaires à la réalisation de cette opération.

Par ailleurs, les observations du public pourront être adressées par écrit en mairies de Châteauneuf-les-Martigues et d'Ensuès la Redonne aux adresses précitées, au commissaire enquêteur, ou au maire, qui les annexera au registre.

Les observations faites sur le parcellaire seront également reçues par le commissaire enquêteur qui se tiendra personnellement à cet effet aux lieux, jours et heures précisés à l'article 3 du présent arrêté.

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement à l'emprise et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avis en sera donné collectivement et individuellement aux personnes concernées.

Dans ce cas, pendant un délai de huit jours, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés en mairies de Châteauneuf-les-Martigues et d'Ensuès la Redonne. Les intéressés pourront fournir leurs observations comme il est dit à l'article 3 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône.

En vue de la fixation des indemnités et en vertu des dispositions des articles R 311-1 et suivants du Code de l'Expropriation, les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître en écrivant à la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront déchues de tous droits à indemnités.

Notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera adressée préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire, par l'expropriant, à chacun des propriétaires, indivisaires, copropriétaires, usufruitiers, mandataires, gérants, administrateurs, syndics par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire qui en fera afficher une et transmettra la seconde, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Dès réception de cette notification, les destinataires seront tenus, s'ils sont propriétaires, de fournir à l'expropriant, toutes les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5, soit au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 6 - Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans des documents séparés, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet en ce qui concerne d'une part l'utilité publique de l'opération projetée et d'autre part, le parcellaire.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 - Déclaration de projet prévue au titre de l'article L122-1 du code de l'expropriation

La déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L123-2 du code de l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L126-1 du code de l'environnement.

Le Préfet, au terme de l'enquête publique, demande à la collectivité territoriale ou à l'Établissement public de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Décisions éventuellement adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique considérée, et dans un délai d'un an à compter de la clôture de ladite enquête, le Préfet des Bouches-du-Rhône, pourra le cas échéant prononcer, par un arrêté, l'utilité publique des travaux nécessaires à cette opération, au bénéfice du responsable du projet, conformément aux articles L121-1 et suivants, L122 -1 et suivants et L122-5 du code de l'Expropriation.

L'acte déclarant l'utilité publique de l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique.

Au vu du rapport du commissaire enquêteur, des documents qui y sont annexés, le préfet des Bouches-du-Rhône, département où sont situées les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire, pourra les déclarer cessibles, par arrêté.

ARTICLE 9– Consultation du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur

Copie du rapport et des conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur sera adressée, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, au maître d'ouvrage et au président du tribunal administratif.

Copie du rapport et des conclusions sera adressée en mairies de Châteauneuf-les-Martigues, Direction des Services techniques, Boulevard Armand-Audibert, 13220 Châteauneuf-les-Martigues, et d'Ensuès la Redonne 15 avenue du Général Monsabert, 13820 Ensues la Redonne, et conservée à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Istres ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, pour y être sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées ainsi que les observations et propositions recueillies seront tenus à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et rendus publics par voie dématérialisée sur son site internet : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> pendant un an.

Enfin, toute personne physique ou morale concernée peut demander communication, à ses frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'Administration.

ARTICLE 10 – Renseignements

Les adresses des services intéressés, auprès desquels le public peut notamment solliciter des informations, sont les suivantes :

- Mairie de Châteauneuf-les-Martigues

Direction des services techniques,
31 Boulevard Armand-Audibert
13220 Châteauneuf-les-Martigues

- Mairie d'Ensues la Redonne

15 avenue du Général Monsabert
13820 Ensues la Redonne

- Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Direction des Routes et des Ports
20 avenue de TUBINGEN
13098 Aix-en-Provence CEDEX

- Sous-Préfecture d'Istres

Avenue des Bolles
CS60004
13808 ISTRES Cedex

-Préfecture des Bouches-du-Rhône

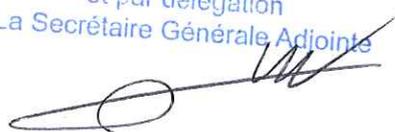
Direction des Collectivités Locales de l'Utilité Publique et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement
Place Félix Baret -13006 Marseille

ARTICLE 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Sous-Préfet d'Istres, les maires des communes de Châteauneuf-les-Martigues et d'Ensues la Redonne, la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Marseille, le 08 AOUT 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

